

---

---

**RECUEIL DES AVIS ISSUS DE LA CONSULTATION  
AUPRÈS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES**

---

## Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire : Nom, prénom	Date	Nbre pages
1.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Luc Pelletier	25 juin 2013	1 page.
2.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Renée Caron	16 mars 2012	5 pages.
3.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Danie Croteau	17 septembre 2012	1 page.
4.	Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Danie Croteau	1 <sup>er</sup> février 2012	1 page.
5.	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire	Direction régionale de la Chaudière-Appalaches	Danie Croteau	2 mars 2015	1 page.
6.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du secteur agricole et des pesticides	Sylvain Dion	19 mars 2012	3 pages.
7.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction du secteur agricole et des pesticides, Service agricole	Denis Lapointe	18 octobre 2012	3 pages.
8.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Ruth Drouin	15 octobre 2012	12 pages.
9.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Ruth Drouin	22 mars 2012	7 pages.
10.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des politiques agroenvironnementales	Marie-France Blais	11 mars 2015	2 pages.
11.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Ruth Drouin	13 août 2015	1 page.
12.	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches	Ruth Drouin	11 mars 2015	8 pages.

## Mbaraga, Jean

---

**De:** Pelletier Luc (DRCA) (Sainte-Marie) [Luc.Pelletier@mapaq.gouv.qc.ca]

**Envoyé:** 25 juin 2013 14:47

**À:** 'jean.mbaraga@mddefp.gouv.qc.ca'

**Cc:** Caron Renée (DRCA) (Sainte-Marie)

**Objet:** TR: dossier Jules Côté

**Agriculture, Pêcheries  
et Alimentation**

**Québec** 

Bonjour M. Mbaraga,

En réponse à votre demande, nous vous confirmons que les réponses aux questions que le MAPAQ avait soulevées lors de l'analyse du Rapport d'impact ont toutes été répondues et qu'elles satisfont à nos préoccupations. Cependant, les réponses en lien avec les PAEF n'ont pas été analysées puisque nous n'avons pas les documents. Nous avons reçu la documentation que vous avez posté, toutefois, la documentation est la même que celle que nous avons déjà. Dans la table des matières (voir document en pièce jointe), il est mentionné que des copies papiers des PAEF des entreprises ont été déposées avec le rapport d'étude d'impacts. Hors, nous n'avons jamais reçu ces documents.

Espérant le tout à votre satisfaction.

Salutations

Luc Pelletier  
Directeur régional adjoint  
Direction régionale de la Chaudière-Appalaches  
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation  
675, route Cameron, bureau 100  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8116, poste 1510  
Télécopieur : 418 386-8345  
Courriel : luc.pelletier@mapaq.gouv.qc.ca

---

Le 16 mars 2012

**Monsieur Jean-François Coulombe**  
MDDEP  
Édiflce Marie-Guyart, 6e étage  
675, boulevard René Levesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Augmentation du cheptel bovin pour l'obtention des certificats  
d'autorisation (dossier 3211-15-012)  
Analyse de la recevabilité de l'étude d'impact**

---

Monsieur Coulombe,

En réponse à votre lettre du 24 janvier dernier demandant à notre Direction régionale du MAPAQ de procéder à l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact pour le projet d'agrandissement d'une exploitation bovine de Saint-Lambert-de-Lauzon, vous trouverez les questions qui devraient améliorer cette étude d'impact :

#### 1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET

- ✓ Déterminer l'échéancier de réalisation de l'augmentation de cheptel pour les trois entreprises visées.
- ✓ Retirer les éléments ne devant pas apparaître dans l'étude d'impact actuel (cas de l'augmentation éventuelle à 6 000 têtes en inventaire (soit 1510 unités animales de plus que la demande d'étude d'impact)).
- ✓ Préciser l'impact de la rentabilité d'une augmentation du cheptel.
- ✓ Justifier le choix d'avoir fait la construction de bâtiment plus grand que les besoins du cheptel, rendant ainsi précaire la rentabilité de l'entreprise. Le texte justifie la construction pour améliorer la productivité, mais en ajoutant des animaux, les éléments mentionnés deviennent caducs (plus d'espace, meilleur confort, etc.).
- ✓ Préciser les chiffres des coûts de production versus les revenus en fonction d'un modèle ou de chiffres à la ferme. Ce modèle devra justifier la possibilité d'intégrer la relève, tel que stipulé dans l'étude d'impact. Prendre le modèle de la FADQ avec l'ensemble des éléments du coût de production. Démontrer comment l'entreprise pourra être plus performante que le modèle de la FADQ avec les économies d'échelle qu'elle pourra réaliser.

...2

- ✓ Dans les coûts de production, détailler les charges en relation avec les terres (intrant, coût location, etc.).
- ✓ Détailler les impacts d'une augmentation de la charge fertilisante à gérer sur le bilan phosphore des trois entreprises. Pour se faire, fournir le bilan de phosphore à jour qui fera état des charges actuelles versus la capacité de disposition. Un bilan prévisionnel, sans augmentation des superficies (tel que déclaré dans l'étude d'impact) devra être fourni pour valider la capacité de support des terres.
- ✓ Préciser le débouché pour les bouvillons (on mentionne Québec et Ontario).
- ✓ Le niveau d'acceptabilité du projet dans le milieu n'a pas été abordé.
- ✓ Les contraintes écologiques du milieu n'ont pas été détaillées.
- ✓ Les nouvelles technologies reconnues n'ont pas été précisées, notamment pour la problématique de gestion des odeurs.
- ✓ La section traitant des aménagements et projets connexes (section 1,3) ne traite pas du sujet demandé soit l'impact de projets externes sur le projet proposé. Dans cette section on devrait donc retrouver si des résidences pourraient s'implanter à proximité, si des terres agricoles en location pourraient faire l'objet de cessation d'activité, etc.

## 2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

### DÉLIMITATION DU MILIEU RÉCEPTEUR :

- ✓ Mettre une carte détaillée des bâtiments, silos, entrepôts, etc. des lieux d'élevage. Indiquer la localisation de l'aéroport, de la rivière Chaudière, des fossés localisés sur les lots, etc. Ces cartes apparaissent aux pages 31 et 32, mais devraient être situées en début de document.
- ✓ Inscrire la superficie d'occupation des bâtiments par les animaux (mètres carrés de la superficie d'élevage) pour en connaître le potentiel d'accueil.
- ✓ Revoir les Informations relatives à la présence de fossés sur les terres du rang des Érables, car les Informations apparaissent erronées.

### DESCRIPTION DES COMPOSANTES PERTINENTES

- ✓ Une augmentation de cheptel doit être intimement liée à l'épandage des matières fertilisantes. Ainsi, une description des terres visées et de leur capacité d'épandage devra être élaborée. Aussi, comme l'entreprise procède par réalisation d'amas au champ, une description des zones de localisation potentielles (et non répétitive) devra être déterminée pour ces amas.
- ✓ La notion de fertilité des sols avec comme concept d'application « généreuse » de fumier serait à revoir puisque la majorité des terres de l'entreprise reçoivent déjà du fumier depuis de nombreuses années, ce qui

change le principe d'application « généreuse ». On peut d'ailleurs voir que le taux de saturation des terres à proximité de la zone d'étude dépasse largement les taux recommandés pour éviter le relargage du phosphore.

- ✓ On ne fait pas mention des problématiques potentielles de l'aménagement des amas au champ (puits d'eau potable, ruissellement eaux contaminées) et des cas d'odeur potentiels à proximité des amas ou lors des épandages. Plus de cheptel veut aussi dire plus d'amas et plus d'épandage sur une plus grande superficie.
- ✓ Afin d'évaluer l'ampleur des impacts potentiels des épandages, il serait souhaitable d'obtenir les rapports d'analyse d'eau relativement aux échantillons d'eau prélevés non seulement dans le secteur à l'étude, mais aussi dans les secteurs d'épandage et d'entreposage des amas.
- ✓ Revoir les données concernant les stations d'épuration (réseau d'égouts) car elles ne sont pas à jour.
- ✓ Parler de la localisation des amas au champ sur le site de production pour respecter la distance de 300 mètres entre l'amas et le puits de surface de la résidence isolée.
- ✓ La rivière Chaudière étant une zone de prédilection pour les oies blanches, il faudrait détailler la période de migration et l'impact des activités agricoles sur cette faune. Les épandages ont habituellement lieu au cours des périodes de migration.
- ✓ Une description avec une carte des vents dominants et des vents de tempêtes permettrait de déterminer l'impact des bâtiments sur les odeurs (mettre la carte des bâtiments et des vents). Les principales sources d'odeurs devraient ici être identifiées (bâtiment le plus contributif, l'entreposage des aliments ou de matériels, etc.). De fortes odeurs provenant du bâtiment d'élevage et des amas sont perceptibles de l'autoroute. Les mesures d'atténuation devraient se retrouver dans le document. La carte apparaît à la page 56, mais devrait être dans cette présente section et non dans la section « Analyse des Impacts ».
- ✓ Mettre en référence la méthode de calcul identifiée par la municipalité (page 24) pour la détermination des distances séparatrices.
- ✓ Mettre en annexe les dérogations mineures fournies par la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon en ce qui concerne les distances séparatrices.
- ✓ On fait mention souvent de la zone à l'étude pour la section du « Milleu humain ». Il faudrait détailler la limite géographique de cette zone.
- ✓ Au niveau de l'alimentation en eau potable, la municipalité de Saint-Lambert a fait de l'exploration de puits à la limite de Saint-Isidore (à la hauteur de l'autoroute). L'évaluation de cette prise d'eau potable devrait être détaillée, car des distances séparatrices pourraient alors s'ajouter.

- ✓ Plusieurs décisions de la CPTAQ ont été prises pour le secteur à l'étude. Ainsi, les décisions # 331745, 334968, 134054, 321452, 335017, 316418 devraient être intégrées en annexe de l'étude d'impact si elles ont un impact potentiel sur le projet.

### 3. DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION

- ✓ L'ensemble de la section 3 ne correspond pas à ce que la directive de rédaction d'une étude d'impact doit contenir. Cette section relate davantage les pratiques de gestion et de cultures des entreprises. L'étude ne présente pas de réelle variante, car la première est un statu quo de la situation actuelle, la deuxième colonne est la situation proposée et la troisième colonne ne peut être considérée dans le projet puisqu'elle va au-delà de la présente demande. Ainsi, dans la description des variantes, on devrait retirer la troisième colonne qui détermine les facteurs à considérer pour un cheptel de 6 000 bouvillons. La présente étude d'impact ne touche pas cet aspect.
- ✓ Les cartes de la section 3 devraient plutôt se situer en début de document pour bien localiser le projet.
- ✓ Puisque la municipalité visée par le projet se situe dans les municipalités des annexes du REA, il serait souhaitable que la gestion des fumiers y soit plus détaillée : copie des différentes ententes signées avec les agriculteurs et les PAEF s'y rattachant, de la localisation des amas au champ et des zones sensibles à protéger, des parcelles visées par les épandages (propriétés ou locations).
- ✓ Des mesures de protection des sols à fortes pentes (lots 3 029184, 3 029 186 et 2 640 036) devraient être détaillées afin d'éviter que les déjections animales provenant des épandages n'atteignent la rivière Chaudière.

### 4. ANALYSE DES IMPACTS DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES

- ✓ Gains environnementaux : la section des gains environnementaux est difficile à comprendre puisqu'on parle d'élimination des cours d'exercice alors que selon la déclaration, il n'y aurait actuellement pas de cours d'exercice. Aussi, on parle d'élimination de la gestion de fumier liquide alors que sur le plan d'ingénieur il n'est pas spécifié que les dalles représentées puissent accueillir du fumier liquide.
- ✓ Le projet aura un impact principalement sur les odeurs générées. Il faudrait par conséquent mettre l'emphase sur le diagnostic des sources, les moyens de les réduire à la source, le contrôle de celles-ci et les méthodes de mitigation à utiliser.

## 5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

- ✓ Cette section n'a pas été développée par le promoteur du projet. Il faudrait détailler les éléments proposés comme mesures d'atténuation lors de l'exploitation.

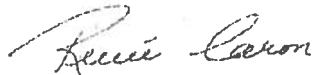
## 6. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

- ✓ Il faudrait notamment une liste des éléments nécessitant une surveillance environnementale (par exemple la vérification des dalles de béton), les mesures envisagées pour protéger l'environnement (ex : implantation de bandes riveraines arborescentes à proximité des cours d'eau et fossés, analyse du sol sous l'amas après plusieurs années d'entreposage avant de retourner sur ce lieu, etc.).

Pour de plus amples informations quant au présent dossier, nous vous invitons à communiquer avec M. Luc Pelletier, directeur adjoint du MAPAQ de la Direction régionale de la Chaudière-Appalaches. Vous pouvez le rejoindre aux coordonnées inscrites au bas de cette lettre.

Veillez agréer, Monsieur Coulombe, mes salutations distinguées.

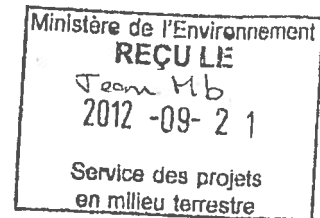
La directrice régionale



RENÉE CARON, B. SC

RC/dg





Le 17 septembre 2012

Monsieur Hervé Chatagnier  
Directeur  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Augmentation du cheptel bovin pour l'obtention des certificats  
d'autorisation (3211-15-012)**

Monsieur,

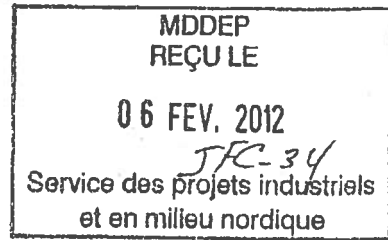
Pour faire suite à votre correspondance du 13 septembre dernier, nous avons pris connaissance des documents relatifs au projet susmentionné. Nous n'avons pas de commentaire additionnel à formuler. En conséquence, nous considérons l'étude d'impact recevable en ce qui concerne notre Ministère.

Nous espérons que le tout saura vous satisfaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

  
Dany Croteau

DC/SC/nm



Le 1<sup>er</sup> février 2012

Monsieur Jean-François Coulombe  
Chef du Service des projets industriels et en milieu nordique  
Direction des évaluations environnementales  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Augmentation du cheptel bovin pour l'obtention des certificats  
d'autorisation (3211-15-012)**

Monsieur,

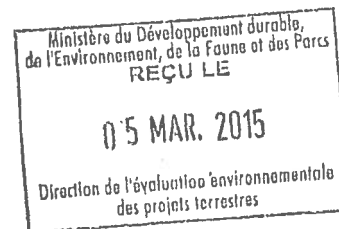
Pour faire suite à votre correspondance du 24 janvier dernier, nous avons pris connaissance des documents relatifs au projet susmentionné. Nous jugeons que les aspects importants touchant le milieu humain ont été bien abordés. Le promoteur s'est assuré de respecter la réglementation municipale en vigueur. En conséquence, nous considérons l'étude d'impact recevable en ce qui concerne notre Ministère.

Nous espérons que le tout saura vous satisfaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

  
Danielle Croteau

DC/SC/nm



Le 2 mars 2015

Monsieur Denis Talbot  
Directeur par intérim  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Édifice Maric-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Augmentation du cheptel bovin pour l'obtention des certificats  
d'autorisation (3211-15-012)**

Monsieur le Directeur par intérim,

Pour faire suite à votre correspondance du 20 février dernier, nous avons pris connaissance du document relatif au projet susmentionné. Nous n'avons pas de commentaire additionnel à formuler. En conséquence, nous considérons l'étude d'impact recevable en ce qui concerne notre Ministère.

Nous espérons que le tout saura vous satisfaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur par intérim, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice régionale,

  
Danielle Croteau

DC/SC/nm

21 MARS 2012

JFC: 88

Service des projets industriels  
et en milieu nordique

## NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Jean-François Coulombe, chef  
Service des projets industriels et en milieu nordique

DATE : Le 19 mars 2012

OBJET : Augmentation du cheptel bovin pour l'obtention des certificats  
d'autorisation

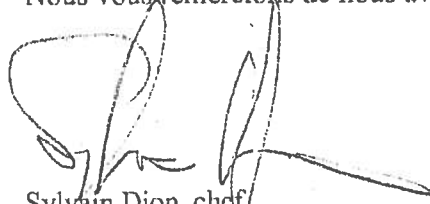
V/Réf. : 3211-15-012

Le 24 janvier 2012, le Service des projets des projets industriels et en milieu nordique sollicitait la collaboration du Bureau des pesticides pour obtenir ses commentaires sur le projet cité en rubrique dans le cadre l'étude sur la recevabilité de l'étude d'impact.

Vous trouverez ci-joint l'analyse faite par monsieur Gaétan Roy du Bureau des pesticides de la Direction du secteur agricole et des pesticides.

Monsieur Roy demeure disponible pour toute autre précision sur ce sujet. Vous pouvez le contacter au poste 7064.

Nous vous remercions de nous avoir consultés sur ce dossier.



Sylvain Dion, chef  
Bureau des pesticides

c. c. M. Didier Bicchi

## NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Sylvain Dion, chef  
Bureau des pesticides

DATE : Le 16 mars 2012

OBJET : Commentaires sur l'étude d'impact concernant une  
augmentation du cheptel bovin pour l'obtention des certificats  
d'autorisation

N/RÉF. : SCW-763460

---

À la suite de la demande du 24 janvier dernier, du Service des projets en milieu industriel et en milieu hydrique, pour un avis du Bureau des pesticides dans le cadre de l'étude sur la recevabilité portant sur l'étude d'impact portant sur une augmentation du cheptel bovin (bouvillons) à Saint-Lambert-de-Lauzon, j'ai pris connaissance de l'étude. Je n'ai pas de commentaires particuliers sur le contenu de ce rapport.

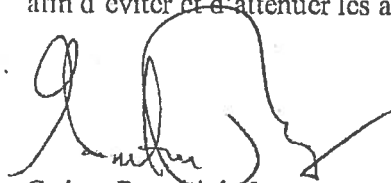
Le projet consiste à une augmentation du cheptel de bovins sans une expansion des installations actuelles qui seraient adéquates, selon le promoteur. Ce projet soulève beaucoup plus une problématique de gestion des déjections animales et des impacts qui en découlent. Cet aspect est analysé par le Service agricole.

La production de bovins de boucherie, qui repose en partie sur les fourrages et les céréales, n'est généralement pas une grande utilisatrice de produits phytosanitaires par rapport à d'autres productions agricoles; bien qu'une partie des champs sont consacrés au maïs et au soya.

Il y a peu d'information dans le rapport concernant la gestion des pesticides, outre le fait que le promoteur affirme que les applications sont contrôlées par GPS (assisté par ordinateur) et qu'il prévoit dans le futur favoriser le recours à des travaux d'application à forfait (GPS assisté par ordinateur) qui permettent une gestion plus rationnelle et l'utilisation de quantités minimales de pesticides.

...2

En terminant, il faut souligner que le promoteur doit respecter la réglementation actuelle sur les pesticides, dont le Code de gestion des pesticides qui encadre les activités d'entreposage, de préparation et d'application des produits phytosanitaires, afin d'éviter et d'atténuer les atteintes à l'environnement et à la santé.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaétan Roy', with a large, stylized flourish extending to the right.

Gaétan Roy, bto. & agr.  
Bureau des pesticides



## NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier, directeur  
Direction générale de l'évaluation environnementale

DATE : Le 18 octobre 2012

OBJET : Augmentation du cheptel bovin pour l'obtention des certificats  
d'autorisation  
Dossier 3211-15-012

---

En réponse à votre demande du 13 septembre dernier, vous trouverez ci-joint des commentaires préparés par madame Marie-France Blais concernant l'objet en titre.

Suite à l'analyse de ce dossier, nous constatons que le promoteur n'a pas répondu de façon satisfaisante à plusieurs des questions qui lui ont été transmises précédemment. Nous arrivons à la conclusion que cette étude est insatisfaisante et ne peut être acceptée.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à contacter madame Marie-France Blais, ingénieure, au 418 521-3950, poste 4872.

Salutations distinguées,

Le chef du Service agricole,

Denis Lapointe, M. Sc., biologiste

p. j.

## NOTE

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Lapointe, Chef du Service agricole

DATE : Le 11 octobre 2012

OBJET : Réponses aux questions et commentaires  
Étude d'impact préparée par : Ferme Jules Côté et fils inc., Ferme  
JymDom inc. et Ferme Cinco inc.  
Dossier 3211-15-012

---

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, j'ai pris connaissance du document complémentaire soumis par Ferme Jules Côté et fils inc., Ferme JymDom inc. et Ferme Cinco inc., afin de déterminer si celui-ci contient les informations suffisantes et acceptables.

Après examen de ce document, il s'avère que plusieurs des informations, demandées au promoteur, n'ont pas été fournies en entier ou que les informations transmises suscitent plus d'interrogations que de réponses. Voici donc quelques commentaires sur ce document complémentaire.

### QC-1

L'avis de projet déposé en septembre 2002 n'est pas annexé au document complémentaire ni au rapport d'étude d'impact.

### QC-3, QC-7, QC-8, QC-10, QC-16 et QC-23

L'initiateur affirme que les amas au champ respectent la réglementation en vigueur. Toutefois, on retrouve dans le PAEF que la localisation des amas et des puits. L'article 9.1.1 n'est pas entièrement respecté, la recommandation de l'agronome ne précise pas toutes les conditions de réalisation de l'amas selon les règles de l'art notamment sur la base du Guide de conception des amas de fumier au champ II (IRDA 2009). De plus, le rapport de l'agronome concernant la vérification de chaque amas au cours de la saison de culture, tel qu'exigé à l'article 9.1.1 du REA, est manquant.

### QC-5

Les actions mises en place depuis plusieurs années et le plan d'action à venir sur certaines parcelles afin de réduire le taux de saturation en phosphore ne sont pas satisfaisants. Le REA exige que les sols ne doivent pas excéder un taux de saturation de 7,6 % et de 13,1 % selon la teneur en argile du sol. Le REA n'a pas d'exigence quant à la proximité des cours d'eau pour ce paramètre. De plus, les informations fournies ne permettent pas d'apprécier la réduction du taux de saturation en phosphore depuis la mise en place d'action afin de réduire ces taux.

...2



**QC-56**

L'initiateur affirme que les mesures d'atténuation des odeurs ont permis de réduire l'intensité et la fréquence des odeurs provenant des bâtiments et des amas au champ. Toutefois, aucune mesure d'odeur n'a été réalisée. Ceci aurait pu être fait en utilisant un olfactomètre.

**QC-57**

Voir le commentaire à la question QC-29 et QC-30

L'initiateur indique que pour corriger des situations critiques pour le transport des fumiers il pouvait obtenir une entente d'entreposage. Toutefois, il ne précise pas le fournisseur qui pourrait lui offrir ce service.

**QC-60**

L'initiateur fait une évaluation arbitraire de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées et des impacts réels sur l'environnement. Il ne propose aucune méthode de mesure ou d'évaluation de leurs efficacités.

**QC-65**

L'initiateur ne répond pas à la question. Par exemple, les sources d'approvisionnement en eau actuelles seront-elles en mesure de fournir les besoins en eau autant pour les humains que pour les animaux à la suite de l'augmentation du cheptel de cette exploitation agricole? Sinon, a-t-il prévu une solution, un plan d'urgence, etc.?

**QC-68**

Les avis de projets déposés en 2002 et 2004 n'ont pas été joints à l'étude d'impact ni au document complémentaire.

**QC-71**

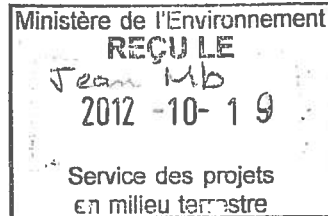
Dans l'analyse et le choix de solutions pour le projet, l'initiateur n'a pas examiné de solutions différentes au niveau de la gestion des fumiers. La traditionnelle solution de l'entreposage et de l'épandage est utilisée sans qu'aucune analyse de l'impact de cette nouvelle production de fumier, soit faite.

Un commentaire général pour ce projet :

L'initiateur semble s'en tenir au minimum réglementaire requis et ne pas vouloir aller au-delà des exigences minimales légales ou habituelles, alors qu'il serait facile de présenter un projet de meilleure qualité à tout point de vue.

En conclusion, l'étude d'impacts incluant ce document complémentaire est insuffisante pour être acceptable.

Marie-France Blais, ingénieure



Note

DESTINATAIRE : Monsieur Hervé Chatagnier  
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 15 octobre 2012

OBJET : **Augmentation du cheptel bovin pour l'obtention des certificats d'autorisation**  
N/Réf. : 3211-12-01-00012-00

Dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus, nous vous transmettons les commentaires de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches sur le document contenant les réponses aux questions et commentaires adressés à l'initiateur, de même que sur les plans agro-environnementaux de fertilisation. Ces commentaires ont été rédigés par M<sup>me</sup> Véronique Daviau, ing. jr, analyste au dossier, et ce, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Daviau, au 418 386-8000, poste 246.

La directrice adjointe  
de la Chaudière-Appalaches,

A handwritten signature in cursive script that reads "Ruth Drouin".

RD/NLVD/mhb

Ruth Drouin, ing., M. Sc.

p. j.

Sainte-Marie  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 257  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [ruth.drouin@mddep.gouv.qc.ca](mailto:ruth.drouin@mddep.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

Québec  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214  
Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ANALYSE ET DE  
L'EXPERTISE DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES DANS LE CADRE DE LA  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR  
L'ENVIRONNEMENT

préparé par

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la  
Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de  
l'Environnement, de la Faune et des Parcs

concernant

RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES POUR LE PROJET  
D'AUGMENTATION DU CHEPTEL BOVIN (BOUVILLONS  
D'ENGRAISSEMENT) POUR FERME JULES CÔTÉ & FILS INC., FERME  
JYMDOM INC. ET FERME CINCO INC., SUR LE TERRITOIRE DE LA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

OCTOBRE 2012

La présente constitue la synthèse des commentaires de la direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) relativement aux réponses aux questions et commentaires sur le rapport d'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel bovin de Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme JymDom inc. et Ferme Cinco inc. à Saint-Lambert-de-Lauzon.

Dans ce document, la DRAE indique, au meilleur de ses connaissances et selon ses champs de compétence, si tous les éléments requis par la directive du MDDEFP de janvier 2011 ont été traités de façon adéquate afin de s'assurer que l'étude d'impact est recevable.

## DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR

### Délimitation de la zone à l'étude

QC-3 : Le tableau 1 ne représente pas la localisation des amas présentés dans les PAEF 2013 des exploitants visés par la demande. Il serait important de mettre à jour l'information.

### Milieu biophysique

#### Sol (entreposage et épandage)

QC-4 : Les plans d'action sur les parcelles ayant un taux de saturation supérieur à 13,1 % devraient se retrouver dans les plans agro-environnementaux de fertilisation (PAEF) des exploitations agricoles visées par la demande et être recommandés par l'agronome ayant fait l'élaboration de ces derniers. Ainsi, cet aspect sera également traité dans la section sur les commentaires liés aux PAEF.

Toutefois, il est à noter que les plans d'action élaborés dans la réponse à la question 4 ne se retrouvent pas dans les plans de fertilisation des entreprises exploitant les parcelles 88, 89 et (186-188), soit Ferme Cinco inc. et Ferme Jules Côté & Fils inc.

Entre autres, une recommandation de 50 kg de  $P_2O_5$ /ha est inscrite au PAEF par rapport à un plan d'action visant un dépôt maximum de 40 kg de  $P_2O_5$ /ha pour la parcelle 88. Également, pour ce qui est de la parcelle (186-188), bien que le plan d'action vise une application exclusive d'azote provenant d'engrais minéraux, il est recommandé au PAEF de faire un apport de 50 kg de  $P_2O_5$ /ha provenant du fumier de bovins de boucherie sur cette parcelle.

Ainsi, il serait pertinent d'arrimer les informations présentées dans le rapport d'étude d'impact et les plans agro-environnementaux de fertilisation des exploitations agricoles visées par cette démarche.

QC-5 : Le plan d'action pour la parcelle 4 n'implique aucune mesure à court terme pour la diminution du taux de saturation de cette parcelle en phosphore. Il est à noter que cet aspect est traité dans les questions relatives au PAEF de la Ferme JymDom inc. Toutefois, il est pertinent de préciser que l'ordre des agronomes du Québec rend disponible à ses membres une stratégie pouvant être utilisée pour la réduction de la charge de phosphore et du taux de saturation des sols.

QC-8 : Bien que les zones de restriction par rapport aux épandages de matières fertilisantes soient inscrites aux plans des parcelles de chacun des PAEF, il est à noter que les normes de distances pour la constitution des amas aux champs cultivés sont différentes et devraient être identifiées sur ces plans. Cette notion est soulevée dans les commentaires au PAEF des trois entreprises.

QC-13 : Étant donné que les amas aux champs cultivés ne peuvent être constitués aux mêmes endroits sur deux années consécutives (100 m entre un nouvel amas et celui enlevé depuis 12 mois ou moins, article 9.1 du REA), il serait pertinent de donner des emplacements d'amas aux champs cultivés potentiels, et ce, sur 2 ou 3 années consécutives en respectant la réglementation en vigueur.

QC-14 : En lien avec la liste des parcelles se retrouvant à proximité de cours d'eau, est-il nécessaire de retrancher certaines superficies aux superficies totales présentes au PAEF? Le cas échéant, fournir un tableau indiquant les superficies à retrancher pour chacune des parcelles et arrimer les données avec les plans agro-environnementaux de fertilisation.

QC-16 : À partir du tableau 6 indiquant les contraintes d'épandage par rapport aux ouvrages de captage d'eau souterraine et des informations présentes aux PAEF des trois entreprises visées (section 3 des PAEF), il est à noter que la soustraction de superficie n'a pas été appliquée à toutes les parcelles. En effet, aucune soustraction n'a été effectuée pour les parcelles 31, 34, 47, 79, 84, 87, 93, 111, 135 et 197. Cet aspect est également soulevé dans les commentaires des PAEF visés.

#### **DESCRIPTION DU PROJET ET DES VARIANTES DE RÉALISATION**

QC-31 : Il est à noter que les baux de location et les ententes d'épandage fournis avec les PAEF sont, dans certains cas, non valides pour la saison de culture 2013 présentée dans ces derniers. Cette notion est traitée dans les questions relatives au PAEF de chacun des exploitants, selon le cas.

Dans le tableau 9, concernant les informations sur les superficies en location, il serait pertinent d'indiquer l'année de référence pour le type de culture et les volumes épandus, et d'arrimer les valeurs avec l'année de culture visée par les PAEF fournis avec la demande, soit la saison de culture 2013.

QC-33 : Le protocole de caractérisation, de même que le suivi de ce dernier, devrait se retrouver dans les suivis et être joint au PAEF des exploitants. À cet effet, ce point est traité à la section des plans agro-environnementaux de fertilisation.

Il est également à noter que le protocole de caractérisation fourni à l'annexe 13 ne donne aucune information sur le nombre de campagnes d'échantillonnage nécessaires pour chacun des exploitants, le nombre de prélèvements à faire par campagne d'échantillonnage, de même que sur le mode de détermination des volumes produits, tel que précisé dans le protocole de caractérisation des fumiers – Production d'œufs de consommation du CRAAQ. Veuillez détailler cet aspect.

QC-34 : Les informations présentées à l'annexe 14 correspondent à l'amas aux champs effectué en 2011-2012 pour la fertilisation de la saison de culture 2012. Veuillez fournir les plans des parcelles identifiant l'emplacement de ces amas et

fournir les recommandations d'amas pour la saison de culture 2013, tel que présenté dans les PAEF des exploitants.

QC-36 : Il est important de préciser que les ententes d'épandage fournies dans le cadre de la présente demande ne couvrent pas la saison de culture visée par les PAEF. De plus, les plans de ferme ne donnent aucune information relativement aux distances à respecter pour la mise en amas aux champs. Ces questions sont soulevées à la section sur les plans agro-environnementaux de fertilisation des exploitants.

QC-38 : Bien que les rapports d'analyse des déjections animales soient fournis à l'annexe D des PAEF, aucune information n'est donnée sur la méthode de prélèvement des échantillons et leur représentativité par rapport aux volumes échantillonnés et aux volumes totaux produits sur l'exploitation agricole. L'ensemble de cette information devrait être fourni et joint au PAEF.

## **ANALYSE DES IMPACTS**

### **Mesures d'atténuation des impacts**

#### *Qualité de l'eau*

QC-45 : Il serait important de nuancer que le respect de la réglementation en vigueur encadre le risque environnemental, mais ne l'élimine en aucun cas. Ainsi, malgré le respect de la réglementation, les amas aux champs cultivés demeurent un moyen de stockage comportant un risque environnemental, entre autres par la contamination des eaux de surface par ruissellement.

QC-46 : Tel que mentionné précédemment, il serait primordial, pour faire une bonne évaluation des impacts des sols fortement saturés en phosphore, que les plans d'action visant à diminuer la saturation en phosphore des parcelles problématiques soient effectivement mis en place dans les PAEF.

#### *Qualité de vie*

QC-59 : Dans le tableau sur le budget des fournisseurs d'intrants, il est mentionné que 2 200 000 \$ sont dépensés en minéraux, grains et sous-produits, toutefois aucun engrais minéral ne semble être utilisé dans le cadre de la fertilisation présentée au PAEF 2013 des trois exploitants. Veuillez ventiler ce point et arrimer les données avec les PAEF.

## **SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

QC-62 : Comme précisé précédemment, les plans d'action pour les 5 parcelles problématiques devraient être intégrés dans les plans agro-environnementaux de fertilisation correspondants.

## PLANS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DE FERTILISATION

Cette section renferme les questions ou les interrogations quant aux plans agro-environnementaux de fertilisation des exploitations agricoles visées par l'étude d'impact et fournis dans le cadre des réponses aux questions et commentaires du mois d'août 2012. Ces questions visent à s'assurer du respect des exigences du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et du *Règlement sur le captage des eaux souterraines (RCES)*.

### Générales (applicables aux trois exploitants)

1. Étant donné que Steegrain inc. est receveur d'une portion des fumiers produits sur le lieu d'élevage de Ferme Jules Côté & Fils inc. et Ferme JymDôm inc., veuillez fournir le plan agro-environnemental de fertilisation de cet exploitant.
2. Certaines parcelles sont bordées de cours d'eau; veuillez confirmer que les bandes riveraines, où l'épandage est interdit, ont été prises en considération dans le calcul des superficies épandables de chacun des exploitants. En d'autres cas, veuillez apporter les correctifs nécessaires au respect de l'article 30 du REA.
3. Veuillez transmettre le rapport annuel 2011 et 2012 faisant la synthèse des vérifications effectuées par l'agronome pour l'ensemble des amas constitués par les trois exploitants de même que le registre des amas tenu par les exploitants incluant leurs localisations, et ce, conformément aux articles 9.1.1 et 9.2 du REA.
4. Selon l'information fournie dans les plans agro-environnementaux de fertilisation, les déjections animales produites sur le lieu d'élevage de Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Cinco inc. et Ferme JymDom inc. sont gérées en amas aux champs cultivés. Veuillez transmettre les documents en lien avec l'article 9.1.1, soit la recommandation de l'agronome, datée et signée, portant sur les conditions de réalisation des amas (localisation, volume des amas, gestion des eaux de ruissellement, des eaux contaminées, etc.) de même que l'identification des parcelles qui seront fertilisées avec ces derniers et le mandat donné par les exploitants à l'agronome afin que ce dernier vérifie chaque amas au cours de la saison de culture.
5. Étant donné que certains amas aux champs sont situés sur des parcelles à proximité d'ouvrages de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine, il serait pertinent d'ajouter les rayons de 300 m par rapport aux puits sur les plans des parcelles afin de mieux délimiter les zones où il n'est pas possible de faire des amas aux champs cultivés (article 30, RCES).
6. Comme les amas aux champs cultivés sont utilisés comme mode de stockage, il serait pertinent d'ajouter au plan des parcelles les emplacements des amas constitués lors de la saison précédente et les emplacements des amas qui seront constitués lors de la saison de culture visée par le PAEF (2013).



7. Étant donné l'information présentée aux plans agro-environnementaux de fertilisation, une certaine quantité de déjections animales sera épandue après le 1<sup>er</sup> octobre. Ainsi, en conformité avec l'article 31 du REA, veuillez définir une nouvelle période d'interdiction d'épandage et définir le volume qui sera épandu après le 1<sup>er</sup> octobre, sur le lieu d'élevage, sur des parcelles en propriété ou en location, de même que par entente d'épandage sur un autre lieu, afin que celui-ci soit inférieur à 35 % du volume annuel produit sur chacun des lieux d'élevage.
8. Étant donné qu'il est mentionné aux PAEF qu'une certaine quantité de déjections animales produites sur le lieu d'élevage doit être épandue après la saison de culture et également après le 1<sup>er</sup> octobre en raison du type de culture, veuillez justifier le fait que dans les tableaux de recommandation de fertilisation de chacun des exploitants, aucun apport automnal n'est considéré comme provenant de l'année précédente.
9. Veuillez fournir le rapport du suivi du PAEF 2011 et, s'il est disponible, celui couvrant la saison de culture 2012 pour chaque exploitant.

Ferme Jules Côté & Fils inc.

10. Les parcelles 141 et 142, louées de madame Cécile Fillion, ne semblent plus cultivées sur les superficies présentées au PAEF étant donné la présence d'une sablière sur ces parcelles. Veuillez apporter les correctifs nécessaires.
11. Les parcelles (163-164) et (161-162), louées de Noëlla Lapierre-Pouliot, semblent être utilisées en partie pour de l'entreposage ou pour une activité autre que la culture. Veuillez apporter les correctifs nécessaires.
12. Les parcelles 214, 215 et 216 semblent correspondre à celles ayant fait l'objet d'une demande de reconnaissance de superficie en culture. Toutefois, suite à l'analyse de cette demande, une lettre datée du 6 octobre 2010, adressée à Monsieur Robert Dallaire, agronome, et, en copie conforme, à Ferme Jules Côté & Fils inc., mentionnait que seule une superficie de 1,72 ha pouvait être reconnue comme étant conforme à la réglementation. La superficie excédentaire ne peut donc servir ou contribuer à la démonstration de la capacité de réception des entreprises. Veuillez apporter les correctifs nécessaires.
13. Dans le document intitulé *Réponses aux questions et commentaires pour le projet d'augmentation de cheptel bovin*, dossier 3211-15-012, il est mentionné que, pour les parcelles 47 et 197, une superficie devrait être soustraite de la superficie totale des parcelles à cause de la présence d'ouvrages de captage d'eau souterraine. Veuillez justifier ou apporter les correctifs nécessaires.
14. Les analyses de sol des parcelles 18, (62A-62B-64-66), 94, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, (103-103A), 141, 192A, 192, 193, 194, (210-211-211A-212-213) et 216 sont antérieures de plus de 5 ans à la période de fertilisation visée par le PAEF (2013). Veuillez fournir des certificats d'analyse de sol pour respectant l'article 29 du REA ces parcelles ou prendre en considération la note 5 de l'annexe 1 du REA et apporter les correctifs nécessaires.

15. Aucun rapport d'analyse n'a été fourni pour les parcelles (151-154-157), 160, (152, 155, 158), (153-156-159), (161-162) et (163-164). Veuillez fournir des certificats d'analyse de sol pour ces parcelles ou prendre en considération la note 5 de l'annexe 1 du REA et apporter les correctifs nécessaires.
16. Les parcelles 15, 18, 23, 25, 26, 46B, 46C, 53, (61-62C), (63-63A-67), 101, 104A, 136, 185 et 214 ont chacune une superficie de plus de 10 ha. Selon le Guide de référence en fertilisation du CRAAQ, un seul échantillon peut suffire pour les champs de moins de 10 ha, uniformes en ce qui a trait à la texture, à l'égouttement et au drainage, à la topographie et à la gestion. Veuillez justifier l'utilisation d'une analyse de sol pour chacune de ces parcelles.
17. Les parcelles 15, 24, (46B1, 46C1), 53, 96, 97, 136 et (186-188) ont un taux de saturation en phosphore supérieur à 13,1 %. Veuillez confirmer que les recommandations de fertilisation feront en sorte d'abaisser le niveau de saturation en phosphore (P/AI) sous le seuil de 13,1 %, tel qu'indiqué à la note 3 de l'annexe 1 du REA. Veuillez noter que l'OAQ a publié une stratégie de fertilisation à cet effet.
18. Dans le document intitulé *Réponses aux questions et commentaires pour le projet d'augmentation de cheptel bovin*, dossier 3211-15-012, il est mentionné qu'un plan d'action est mis en place pour la parcelle (186-188), afin de diminuer le taux de saturation en phosphore. Ce plan d'action vise l'application exclusive d'engrais minéraux azotés. Veuillez arrimer les informations fournies avec celles présentées dans ce document (référence à la question 4, présenter à la page 1 du présent document).
19. Les baux de location visant respectivement les parcelles (151-154-157), 160 et (210-211-211A-212-213) et (152-155-158), (153-156-159), (161-162), (163-164) et 104A ne seront plus valides pour la saison de culture 2013. Veuillez fournir les baux de location nécessaires et valides pour la période visée par le PAEF.
20. Veuillez fournir des ententes d'épandage valides pour la période visée par le plan agro-environnemental de fertilisation.
21. Selon les informations fournies dans le bilan phosphore 2013, de même qu'à partir de l'entente d'épandage signée entre Ferme Cinco inc. et Ferme Jules Côté & Fils inc., pour les parcelles 104A, 141, 142, 143, 144, 145, (151-154-157) et 160, la charge de phosphore prévue être épandue en entente d'épandage, soit 3 860,7 kg de  $P_2O_5$ , est supérieure au dépôt maximal de ces parcelles en fonction de l'annexe 1, soit 3 532 kg de  $P_2O_5$ . Veuillez justifier l'apport de déjections animales par rapport au dépôt maximal.
22. Le dépôt maximum en phosphore ( $P_2O_5$ /ha) des parcelles 26, 46B, 185, 215 et 216 semble erroné par rapport à l'analyse de sol, au rendement de la culture et au tableau de l'annexe 1 du REA.

23. À l'annexe J *Rapport de suivi du PAEF 2010*, il semble y avoir certaines erreurs faisant en sorte que pour une même dose de fumier de bovins de boucherie, l'apport net est différent d'une parcelle à l'autre. Également, pour certaines doses, aucun apport net n'est compris, et pour certains apports nets en phosphore, la fertilisation brute est nulle. Veuillez justifier ou apporter les correctifs nécessaires.

Ferme Jymdom inc.

24. Dans le document intitulé *Réponses aux questions et commentaires pour le projet d'augmentation de cheptel bovin*, dossier 3211-15-012, il est mentionné que, pour les parcelles 31, 34, 93, 111 et 135, une superficie devrait être soustraite de la superficie totale des parcelles en raison de la présence d'ouvrages de captage d'eau souterraine. Veuillez justifier ou apporter les correctifs nécessaires.
25. Les analyses de sol des parcelles 28, 29, 30, 31, (68A-69A), (68B-69B), 71, 72, 73, 93, 105, (106-108), 107, 109, 111, (132-132A), (133-133A), (134-134A), 135, 173, (7-9-14-15-16), 8, 10, 11, 13, (17-18), 19, 20, 21, (202-203-203A) et (206-207-208-209) sont antérieures de plus de 5 ans à la période de fertilisation visée par le PAEF (2013). Veuillez fournir des certificats d'analyse de sol respectant l'article 29 du REA pour ces parcelles ou prendre en considération la note 5 de l'annexe 1 du REA et apporter les correctifs nécessaires.
26. Aucun rapport d'analyse n'a été fourni pour la parcelle (75-75A). Veuillez fournir des certificats d'analyse de sol pour ces parcelles ou prendre en considération la note 5 de l'annexe 1 du REA et apporter les correctifs nécessaires.
27. Les parcelles 1, 2, 8, 10, (32-34), (35-36-38-39), (118-118A), 120 et (7-9-14-15-16) ont chacune une superficie de plus de 10 ha. Selon le Guide de référence en fertilisation du CRAAQ, un seul échantillon peut suffire pour les champs de moins de 10 ha, uniformes en ce qui a trait à la texture, à l'égouttement et au drainage, à la topographie et à la gestion. Veuillez justifier l'utilisation d'une analyse de sol pour chacune de ces parcelles.
28. Les parcelles 1, 2, 4 et 8 ont un taux de saturation en phosphore supérieur à 13,1 %. Veuillez confirmer que les recommandations de fertilisation feront en sorte d'abaisser le niveau de saturation en phosphore (P/Al) sous le seuil de 13,1 %, tel qu'indiqué à la note 3 de l'annexe 1 du REA. Veuillez noter que l'OAQ a publié une stratégie de fertilisation à cet effet.
29. Dans le document intitulé *Réponses aux questions et commentaires pour le projet d'augmentation de cheptel bovin*, dossier 3211-15-012, il est mentionné qu'un plan d'action est mis en place pour les parcelles 4, afin de diminuer le taux de saturation en phosphore. Veuillez arrimer les informations fournies avec celles présentées dans ce document (référence à la question 5, présenter à la page 1 du présent document).

30. Le dépôt maximum en phosphore ( $P_2O_5$ /ha) de la parcelle 29 semble erroné par rapport à l'analyse de sol, au rendement de la culture et au tableau de l'annexe 1 du REA.
31. Veuillez fournir des ententes d'épandage valides pour la période visée par le plan agro-environnemental de fertilisation.
32. Selon les informations fournies dans le bilan phosphore 2013 de même qu'à partir de l'entente d'épandage signée entre Ferme Cinco inc. et Ferme Jymdon inc. pour les parcelles 105 à 111, la charge de phosphore prévue être épandue en entente d'épandage, soit 3 811,9 kg de  $P_2O_5$ , est supérieure au dépôt maximal de ces parcelles en fonction de l'annexe 1, soit 1 935 kg de  $P_2O_5$ . Veuillez justifier l'apport de déjections animales par rapport au dépôt maximal.
33. À l'annexe J *Rapport de suivi du PAEF 2010*, il semble y avoir certaines erreurs faisant en sorte que, pour une même dose de fumier de bovins de boucherie, l'apport net est différent d'une parcelle à l'autre. Également, pour certaines doses, aucun apport net n'est compris, et pour certains apports nets en phosphore, la fertilisation brute est nulle. Veuillez justifier ou apporter les correctifs nécessaires.
34. Les baux de location visant respectivement les parcelles (202-203-203A), (206-207-208-209) et 1, (2-3-4), 5, 6, (7-9-14-15-16), 8, 10, 11, 12, 13, (17-18), 19, 20, 21 et (117-117A), (118-118A), (119-119A), 120 et (49-51) et (68A-69A), (68B-69B) et 71, 72, 73, (75-75A) et 93 ne seront plus valides pour la saison de culture 2013. Veuillez fournir les baux de location nécessaires et valides pour la période visée par le PAEF.

Ferme Cinco inc.

35. Dans le document intitulé *Réponses aux questions et commentaires pour le projet d'augmentation de cheptel bovin*, dossier 3211-15-012, il est mentionné que, pour les parcelles 79, 84 et 87, une superficie devrait être soustraite de la superficie totale des parcelles en raison de la présence d'ouvrages de captage d'eau souterraine. Veuillez justifier ou apporter les correctifs nécessaires.
36. Les analyses de sol des parcelles 6 et 7 sont antérieures de plus de 5 ans à la période de fertilisation (2013) visée par le PAEF. Veuillez fournir des certificats d'analyse de sol respectant l'article 29 du REA pour ces parcelles ou prendre en considération la note 5 de l'annexe 1 du REA et apporter les correctifs nécessaires.
37. Les parcelles (21-22), 87, 88 et 89 ont chacune une superficie de plus de 10 ha. Selon le Guide de référence en fertilisation du CRAAQ, un seul échantillon peut suffire pour les champs de moins de 10 ha, uniformes en ce qui a trait à la texture, à l'égouttement et au drainage, à la topographie et à la gestion. Veuillez justifier l'utilisation d'une analyse de sol pour chacune de ces parcelles.
38. Les parcelles 6, 7, 12, 14, 17, 82, 88 et 89 ont un taux de saturation en phosphore supérieur à 13,1 %. Veuillez confirmer que les recommandations de fertilisation feront en sorte d'abaisser le niveau de saturation en phosphore (P/Al) sous le

seuil de 13,1 %, tel qu'indiqué à la note 3 de l'annexe 1 du REA. Veuillez noter que l'OAQ a publié une stratégie de fertilisation à cet effet.

39. Dans le document intitulé *Réponses aux questions et commentaires pour le projet d'augmentation de cheptel bovin*, dossier 3211-15-012, il est mentionné qu'un plan d'action est mis en place pour les parcelles 88 et 89, afin de diminuer le taux de saturation en phosphore. Ce plan d'action vise une application inférieure à celle présentée dans le PAEF de cet exploitant. Veuillez arrimer les informations fournies avec celles présentées dans ce document (référence à la question 4, présenter à la page 1 du présent document).
40. Le dépôt maximum en phosphore ( $P_2O_5$ /ha) de la parcelle 20 semble erroné par rapport à l'analyse de sol, au rendement de la culture et au tableau de l'annexe 1 du REA.
41. Le bail de location entre Ferme Cinco inc. et Ferme Jules Côté & Fils inc., fourni dans le PAEF, vise des parcelles qui ne semblent pas être à la charge de l'exploitant visé par ce dernier. De plus, aucun bail de location visant les parcelles 14, 17, (79-84), 82, (85-86), 87, 88 et 89 n'est inclus dans le PAEF. Veuillez fournir les baux de location nécessaires et valides pour la période visée.
42. Veuillez fournir des ententes d'épandage valides pour la période visée par le plan agro-environnemental de fertilisation.
43. À l'annexe J *Rapport de suivi du PAEF 2010*, il semble y avoir certaines erreurs faisant en sorte que certaines parcelles ne reçoivent aucune dose de fumier de bovins de boucherie et ont tout de même un apport net en azote et en phosphore. Veuillez justifier ou apporter les corrections nécessaires.

DESTINATAIRE : M. Jean-François Coulombe  
Chef du Service des projets industriels et en milieu nordique  
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 22 mars 2012

OBJET : **Augmentation du cheptel de bovin pour l'obtention des  
certificats d'autorisation  
(Dossier 3211-15-012)**

Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, nous vous transmettons les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement rédigés par M<sup>me</sup> Véronique Daviau, ingénieure jr, analyste au dossier.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Véronique Daviau, ingénieure jr, au 418 386-8000, poste 246.

La directrice adjointe  
de la Chaudière-Appalaches,



RD/NL/VD/lb

Ruth Drouin, ing., M. Sc.

p. j.



COMMENTAIRES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ANALYSE ET DE  
L'EXPERTISE DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES DANS LE CADRE DE LA  
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS  
SUR L'ENVIRONNEMENT

Préparé par :

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale et de la  
Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et des Parcs

Concernant

LE RAPPORT D'ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT POUR LE PROJET  
D'AUGMENTATION DU CHEPTEL BOVIN À SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON  
PAR FERME JULES CÔTÉ & FILS INC., FERME JYMDOM INC. ET  
FERME CINCO INC.

MARS 2012

La présente constitue la synthèse des commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) relativement au rapport d'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel bovin à Saint-Lambert-de-Lauzon par Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc.

Dans ce document, la DRAE indique, au meilleur de ses connaissances et selon ses champs de compétence, si tous les éléments requis par la directive du MDDEP de janvier 2011 ont été traités de façon adéquate afin de s'assurer que l'étude d'impact est recevable.



## Mise en contexte du projet (section 1)

L'initiateur fournit une description des installations et de l'historique des interventions sur les lieux d'élevage de Ferme Jules Côté & Fils inc., Ferme Jymdom inc. et Ferme Cinco inc. Dans l'ensemble, les informations fournies apparaissent conformes. Il serait tout de même important de signifier qu'il y a eu modification des bâtiments d'élevage de Ferme Jules Côté & Fils inc. afin de remplacer des cours d'exercice par des bâtiments d'élevage ayant une plus grande superficie d'élevage. De plus, il serait pertinent d'ajouter à cette section le portrait actuel des entreprises (exemple : Bilan Phosphore 2011).

## Description du milieu récepteur (section 2)

### Délimitation de la zone à l'étude

L'initiateur propose comme zone à l'étude le lieu d'élevage comprenant les parcelles en culture adjacentes à ce dernier. Étant donné que les entreprises exploitent, en plus des bâtiments d'élevage, plus de 900 ha en culture, et ce, autant en propriété qu'en location, et que le principal mode d'entreposage est l'amas au champ, il serait pertinent d'élargir la zone à l'étude à l'ensemble des parcelles cultivées en plus des lieux d'élevage.

### Milieu biophysique

#### Sol (entreposage et épandage)

L'initiateur présente dans cette section les caractéristiques des sols à proximité du lieu d'élevage. Il est précisé que le pourcentage d'argile est fréquemment inférieur à 10 %. Ainsi, selon la note 3 de l'annexe I du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA), le pourcentage de saturation en phosphore doit être inférieur à 13,1 % (sol ayant un taux d'argile inférieur à 30 %) et les recommandations en fertilisation doivent faire en sorte que la saturation en phosphore demeure sous cette valeur. Toutefois, pour l'année 2011, c'est approximativement 25 % des superficies en culture (en propriété ou en location) qui ont une saturation en phosphore supérieure à 13,1 %. De plus, il est mentionné qu'« étant donné le faible taux de fertilité de ces sols, il est nécessaire d'y faire de généreuses applications de fumier et d'engrais chimiques. ». Il serait pertinent que l'initiateur précise le terme « généreuse application » et détaille la méthode utilisée pour diminuer les taux de saturation à moins de 13,1 % des parcelles tel que précisé à l'annexe I du REA. Aussi, l'initiateur ne fournit aucune information quant à la teneur en phosphore des sols exploités par l'entreprise. Pour remédier à la situation, le dépôt des rapports d'analyse de sol et d'un plan agro-environnemental de fertilisation (comprenant les recommandations d'un agronome) serait approprié.

Étant donné que l'initiateur du projet utilise comme mode d'entreposage l'amas au champ cultivé, il serait pertinent d'en faire mention dans cette section et d'en détailler les zones ayant les caractéristiques nécessaires à ce mode d'entreposage (plan de localisation).

## Eau

À la section 2.1 du rapport, il est mentionné qu'« aucun fossé ni ruisseau n'est présent sur les 186 ha de terres en propriété sur le rang des Érables ». Toutefois, selon les informations fournies, les parcelles en propriété des trois entreprises ne sont pas toutes situées sur le rang des Érables et il y aurait présence de cours d'eau sur certaines parcelles en culture. Des correctifs devraient être apportés à cette section.

Selon les informations présentées par l'ingénieur, un bâtiment d'élevage serait à moins de 30 m d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Ce bâtiment a été mis en place vers 2002 en remplacement d'une cour d'exercice. Afin de rendre le lieu d'élevage conforme au RCES, certaines mesures devraient être prises sur cet aspect, soit de limiter la consommation d'eau aux animaux ou d'éliminer la présence de déjections animales dans un rayon de 30 m du puits. De plus, des plans de localisation à l'échelle devraient être fournis.

L'étude hydrogéologique présentée ne prend en considération que les puits à proximité des bâtiments d'élevage, tandis qu'il peut y avoir des impacts sur la qualité de l'eau des puits situés à proximité des zones d'épandage ou de mise en amas au champ. Cet aspect devrait être développé.

## Végétation

Selon certaines informations détenues par le MDDEP, certaines parcelles seraient à proximité de milieu humide potentiel. Il serait intéressant qu'une attention particulière soit portée à cet effet.

## Air

Tel que demandé dans la directive, l'instigateur ne fait aucune mention sur les odeurs pouvant provenir d'autres activités à proximité du lieu. Il n'y a pas d'information quant au risque d'odeur provenant de la mise en amas au champ des déjections produites sur le lieu.

De plus, selon certaines informations rapportées du rapport de l'ingénieur (annexe I), certaines distances séparatrices ne seraient pas respectées et des dérogations mineures ont été obtenues. Il serait pertinent de joindre ces documents au rapport d'étude d'impact étant donné que la conformité du lieu par rapport aux distances séparatrices en dépend.

## Milieu humain

### **Activités agricoles**

Bien que l'instigateur décrit de façon générale le type de production agricole dans le secteur, il serait pertinent de détailler le nombre d'exploitations agricoles par secteur d'activité de même que la présence de drainage souterrain.

### **Zonage du territoire**

Dans cette section, il serait possible d'ajouter de l'information quant à l'utilisation future du territoire en se référant au plan d'aménagement des municipalités environnantes puisque certaines parcelles en culture sont situées à proximité de développements résidentiels et que cela peut avoir un impact sur la capacité de disposition des déjections animales produites.

### **Les sources d'alimentation en eau potable**

Il serait important de préciser si certaines parcelles sont à proximité de puits destinés à la consommation humaine puisqu'il en résulte un impact direct sur la capacité de disposition des déjections animales et la mise en place d'amas de fumier au champ cultivé.

### **La localisation des autres exploitations de production animale**

Afin de compléter l'information, une carte identifiant les lieux d'élevage et leur production dans la zone à l'étude donnerait de l'information pertinente sur cet aspect.

## Partie III – Description du projet et des variantes de réalisation

Dans le rapport d'ingénieur déposé par l'initiateur du projet (annexe I), un calcul de capacité d'ouvrage de stockage est détaillé. Pourtant, ces installations ne sont composées que d'un mur de fond et l'information présentée sur le plan de localisation ne permet pas de déterminer s'il y a présence de drain périphérique, de regard ou d'une sortie de drain. De plus, l'ingénieur détermine une capacité de stockage au bout du bâtiment en considérant la structure comme étant totalement fermée. Cet aspect du projet devra être modifié étant donné sa non-conformité au REA.

Selon l'information présentée, les dalles en ciment situées au bout des bâtiments servent de site temporaire d'entreposage des déjections animales avant d'être transférées en amas au champ. Toutefois, il est mentionné, à la page 4 de l'annexe 1 du rapport, que « la présence des dalles de béton pour l'entreposage temporaire du fumier permet de ne pas transférer le fumier vers les champs durant les périodes pluvieuses (automne et printemps) et le dégel du sol durant le mois d'avril ». Ainsi, en considérant que les bâtiments sont nettoyés une fois par semaine, cela implique la présence continue de déjections au bout du bâtiment au cours de certaines périodes, et ce, sur une plate-forme non étanche, ce qui n'est pas permis par le REA pour une entreprise de cette envergure (articles 9 et 9.3). Il serait important que l'instigateur du projet détaille avec plus de précision la gestion du fumier sur le lieu d'élevage en fournissant, entre autres, les

5. registre de stockage tenu par l'exploitant consignant l'information sur la localisation de l'amas, la date du premier apport de fumier le constituant de même que la date de l'enlèvement complet de l'amas.

De plus, étant donné le type de gestion des fumiers prévue au projet, il faudrait que l'initiateur fournisse plus d'information quant à l'utilisation de litière (quantité), sa provenance de même que sa composition (matériaux, humidité).

#### **Partie IV – Critères de détermination et évaluation des impacts**

##### **Méthodologie**

Dans le rapport d'étude d'impact (page 47, section 4.1.1), il est mentionné que la valeur relative d'un élément fait référence à sa rareté, son unicité, sa sensibilité et son importance pour la société. Par contre, la valeur de l'élément traitant de la qualité de l'eau est considérée comme étant moyenne, malgré le fait que ce soit une ressource essentielle (ex. : captage des eaux souterraines pour la consommation humaine) et sensible à l'utilisation du territoire. Il semblerait qu'une valeur forte serait plus appropriée pour cet élément.

##### **Gains environnementaux**

L'initiateur du projet précise qu'il y aura élimination des cours d'exercice, toutefois nulle part dans le rapport il n'est mentionné qu'il y a actuellement des cours d'exercice sur les lieux d'élevage. Bien qu'il y en ait eu par le passé, elles ont été remplacées par de nouveaux bâtiments d'élevage sur le lieu exploité par Ferme Jules Côté & Fils inc. Il en est de même pour la manutention liquide des déjections animales. En effet, toutes les déjections sont produites sous une gestion solide et aucun ouvrage de stockage pour déjection liquide n'est présent sur les lieux d'élevage visés par l'étude.

Il serait également pertinent de faire la liste des « pertes » environnementales directes et indirectes à prévoir avec la mise en place de ce projet. Par exemple, l'augmentation de la densité d'activité agricole dans une municipalité citée à l'annexe II du REA (surplus de phosphore), l'augmentation de déjections animales à disposer dans le secteur, etc.

##### **Mesures d'atténuation des impacts**

###### **Qualité de l'eau**

L'intensité du projet sur la qualité de l'eau est jugée faible par l'initiateur, toutefois, dans l'analyse de cet élément, il n'est pas considéré l'absence de structure d'entreposage étanche sur les lieux d'élevage. De plus, aucune mesure spécifique n'est détaillée pour la mise en place des amas et ainsi limiter un écoulement potentiel en leurs provenances. En effet, bien que le fumier ait un taux d'humidité acceptable lors de la composition des amas, cette dernière ne sera pas constante principalement à cause des précipitations, et ce, autant solides que liquides.

D'autre part, il n'est pas mentionné que les sols fortement saturés en phosphore augmentent le risque de rejet de phosphore dans l'environnement, et ce, tant au niveau

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Lapointe, directeur  
Direction des politiques agroenvironnementales

DATE : Le 11 mars 2015

OBJET : **Augmentation du cheptel bovin pour Ferme Jules Côté  
et fils inc.**  
**Dossier 3211-15-012**  
**SCW 947842**

---

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, j'ai pris connaissance du document intitulé : « Réponses à la deuxième série de questions et commentaires pour les projets d'augmentation du cheptel bovin (bouvillons d'engraissement) pour Ferme Jules Côté et fils inc., Ferme JymDom inc. et Ferme Cinco inc. sur le territoire de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon » afin de déterminer si celui-ci contient les informations suffisantes et acceptables.

Après examen de ce document, il s'avère que certains renseignements demandés n'ont pas été traités de façon satisfaisante et valable notamment les points suivants :

QC-29, QC-30 et QC-71

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2010, selon l'article 9.3 du Règlement sur les exploitations agricoles, le stockage de fumier solide à proximité du bâtiment est interdit, en tout temps, pour les exploitants agricoles dont la production annuelle de phosphore est de plus de 1600 kg.

Au Québec, il y a des périodes critiques au cours d'une année, notamment pendant la période de fonte des neiges, lors de fortes pluies et tard à l'automne, où la capacité portante des sols est nulle et où il est impossible de circuler dans les champs pour y porter des fumiers. Dans ces cas, il est recommandé à l'exploitant de se munir d'un ouvrage de stockage étanche ayant une capacité de stockage de 60 à 90 jours. D'ailleurs, dans le registre d'épandage et d'amas on ne retrouve pas d'épandage de fumier ni de formation d'amas de fumier entre le 10 septembre et le 7 janvier.

...2

Le programme Prime-Vert 2013-2018 du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec offre une aide financière aux producteurs de bovins de boucherie pouvant atteindre 125 000 \$ par entreprise, afin de régler des problématiques environnementales. La construction d'ouvrage de stockage peut-être admissible.

QC-35


L'initiateur refuse encore une fois de divulguer ses fournisseurs de litières et il ne propose pas de plan d'urgence.

QC-45

L'annexe 9 révèle que le suivi des amas aux champs fut réalisé entre les mois de mai et octobre contrairement à ce que recommande le *Guide de conception des amas de fumier au champ II (IRDA 2009)*. À la section 9.3, page 40 du guide, il est recommandé de faire les visites des amas durant les périodes critiques notamment lors de la fonte des neiges, en période de redoux hivernal et en période de surplus hydrique, plus fréquent à l'automne et au printemps.

QC-52, QC-56, QC-57, QC-60

Le promoteur agira seulement lors de plainte ou de problématique environnementale. Toutefois, il ne prépare pas de plan d'intervention d'urgence où les mesures à prendre y seraient décrites et applicables le cas échéant par les responsables visés.



Marie-France Blais, ingénieure

19 AOÛT 2015

Note

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : 13 août 2015

OBJET : **Augmentation du cheptel bovin pour Ferme Jules Côté et Fils  
inc., Ferme JymDom inc. et Ferme Cinco inc.**  
N/Réf. : 3211-12-01-00012-00

La présente fait suite à la réception des réponses à l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus.

À la lecture des informations transmises par le demandeur, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches, est en accord avec les engagements et précisions apportées à la deuxième série de réponses aux questions et commentaires. En effet, ces derniers sont en concordance avec les attentes de la DRAE et correspondent aux informations transmises au cours des nombreux échanges avec les promoteurs.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Véronique Daviau, au 418 386-8000, poste 246.

La directrice adjointe  
de la Chaudière-Appalaches,



RD/VD/mpl

Ruth Drouin, ing., M. Sc.

BUREAU DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 257  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [ruth.drouin@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:ruth.drouin@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

BUREAU DE LA CAPITALE-NATIONALE  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

DESTINATAIRE : Monsieur Denis Talbot  
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

DATE : 11 mars 2015

OBJET : **Augmentation du cheptel bovin pour Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme JymDom inc. et Ferme Cinco inc.**  
N/Réf. : 3211-12-01-00012-00

Dans le cadre du dossier mentionné ci-dessus, nous vous transmettons les commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Chaudière-Appalaches, sur le document contenant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires adressés à l'initiateur de même que sur les plans agro-environnementaux de fertilisation.

Ces commentaires ont été rédigés par M<sup>me</sup> Véronique Daviau, ing., analyste au dossier, et ce, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Pour de plus amples renseignements, je vous invite à communiquer avec M<sup>me</sup> Daviau, au 418.386-8000, poste 246.

La directrice adjointe  
de la Chaudière-Appalaches,



Ruth Drouin, ing., M. Sc.

RD/VD/lb

p. j.

BUREAU DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G5E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 257  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [ruth.drouin@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:ruth.drouin@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

BUREAU DE LA CAPITALE-NATIONALE  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)



COMMENTAIRES SUR LA RECEVABILITÉ DANS LE CADRE  
DE LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS  
SUR L'ENVIRONNEMENT

préparé par :

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale  
et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

concernant

RÉPONSES À LA DEUXIÈME SÉRIE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES  
POUR LE PROJET D'AUGMENTATION DU CHEPTEL DE BOVIN (BOUVILLONS  
D'ENGRASSEMENT) POUR FERME JULES CÔTÉ ET FILS INC.,  
FERME JYMDOM INC. ET FERME CINCO INC., SUR LE TERRITOIRE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

11 MARS 2015

La présente constitue la synthèse des commentaires de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) relativement à la recevabilité et aux réponses à la deuxième série de questions et commentaires sur le rapport d'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'augmentation du cheptel de bovin de Ferme Jules Côté et Fils inc., Ferme JymDom inc. et Ferme Cinco inc. à Saint-Lambert-de-Lauzon.

Dans ce document, la DRAE indique, au meilleur de ses connaissances et selon ses champs de compétence, si tous les éléments requis par la directive du MDDELCC de novembre 2013, ont été traités de façon adéquate afin de s'assurer que l'étude d'impact est recevable.

## DESCRIPTION DU MILIEU RÉCÉPTEUR

### Milieu biophysique

#### Sol (entreposage et épandage)

##### Q29-30

La réponse de l'initiateur à ces questions est inadéquate. En effet, à partir de l'information disponible sur la gestion des déjections animales sur les sites d'élevage, il peut y avoir présence de déjections à proximité du bâtiment pour de courtes périodes. Toutefois, étant donné la charge de phosphore produite sur chacun des lieux, ces derniers sont assujettis à l'article 9 du *Règlement sur les exploitations agricoles*. À cet effet, comme la gestion des déjections animales produites se fait par amas aux champs cultivés (art. 9.1, REA), un ou plusieurs ouvrages de stockage d'appoints pourraient être une solution convenable. À noter que la capacité de ces ouvrages devra être suffisante pour couvrir les périodes où la mise en amas aux champs n'est pas possible pour différents facteurs (température, portance des sols ...). La durée d'entreposage pourrait ainsi être adaptée au besoin réel des exploitants.

Ainsi, sur l'aspect de l'entreposage des déjections animales produites, le dossier pourrait être jugé recevable à condition que l'initiateur s'engage à déposer soit :

- a. Des plans et devis pour l'érection d'un ou plusieurs ouvrages de stockage;
- b. Un bail de location pour un ouvrage de stockage;
- c. Une entente de stockage écrite avec un tiers.

À noter que pour les options b) et c), une attestation d'un ingénieur, à l'effet que l'ouvrage de stockage a la capacité de recevoir les volumes excédentaires et confirmant que l'ouvrage de stockage est conforme, devra être fourni.

## SUIVI ENVIRONNEMENTAL

### Q65

L'initiateur indique que les puits servant à l'abreuvement des animaux ont un débit journalier de plus de 80 000 l/j. Étant donné l'entrée en vigueur du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)* et l'application de l'article 34 de la *Loi sur l'eau*, les prélèvements supérieurs à 75 000 l/j utilisés pour l'abreuvement des animaux sont assujettis à une autorisation en vertu de l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Cette autorisation doit être délivrée dans les 10 ans suivant l'entrée en vigueur du RPEP, soit avant 2024.

Ainsi, l'initiateur devra s'engager à faire les démarches nécessaires à l'obtention du certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.75, dans les délais prévus par la loi.

## PLANS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX DE FERTILISATION

### Q77

Tel que mentionné par l'initiateur, les parcelles 214-215-216 n'ont pas fait l'objet de poursuite de la part du Ministère, faute de preuves. Toutefois, suite à cette décision, une demande de reconnaissance de superficie en culture a été déposée le 27 août 2010, et les documents fournis étant insuffisants, la totalité de la superficie n'a pu être reconnue. À cet effet, je vous réfère à la lettre datée du 6 octobre 2010, signée par M. Nicolas Lehoux, ing., MDDELCC (voir document joint).

Ainsi, afin d'être conforme à cet égard, les superficies non reconnues sur les parcelles 214-215-216 devront être retirées du PAEF de Ferme Jules Côté et Fils inc. et ne pas être considérées dans le calcul de la capacité de disposition de l'exploitation.

### Autres commentaires

Cette section renferme les questions ou les interrogations quant aux plans agro-environnementaux de fertilisation des exploitations agricoles visés par l'étude d'impact et fournis dans le cadre de la deuxième série de réponses aux questions et commentaires du mois de février 2015. Ces questions visent à s'assurer du respect des exigences du *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)* et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP)*. Les différents points soulevés devront être pris en considération dans la réalisation des PAEF 2015, qui seront déposés dans le cadre de l'analyse du dossier. À noter que seule une analyse sommaire des PAEF a été réalisée et que d'autres interrogations pourront être soulevées lors de l'analyse du projet.

### Calcul du dépôt maximal (Annexe I, REA)

2. Comme il est précisé à la note 6 de l'annexe I du *Guide d'interprétation* du REA, pour la culture du foin, les données de rendement de référence à utiliser sont celles de l'option superficie du territoire de la station météo correspondant à la localisation de l'exploitation agricole, et ce, peu importe le nombre de fauches effectuées.
3. Afin de pouvoir se prévaloir de la 3<sup>e</sup> puce de la note 6 de l'annexe I du REA et ainsi utiliser les valeurs de rendement des cultures à la ferme, il est nécessaire que les cultures visées ne soient pas assurées à La Financière agricole du Québec (FADQ). Ainsi, cette information devra être transmise en lien avec les parcelles cultivées en soya et maïs épi. De plus, le cas échéant, la méthode de calcul du rendement devra être détaillée et conforme à une méthode reconnue par la FADQ.

### Cheptels et déjections animales

4. Les cheptels présentés dans les PAEF devront concorder avec le cheptel de la demande, soit 4 490 têtes.

5. Comme la gestion des charges de phosphore produites sur les lieux d'élevage se fait sur la base d'une caractérisation des effluents d'élevage, les éléments suivants devront être fournis :
  - a. Rapport complet de caractérisation, signé par un agronome;
  - b. Méthode d'échantillonnage;
  - c. Registre d'épandage;
  - d. Méthode de calcul et adaptation des résultats au nouveau cheptel.
6. Les charges de phosphore gérées dans les PAEF sont basées sur une caractérisation des effluents d'élevage. Cette information devrait également paraître dans les bilans de phosphore annuels.

Amas aux champs cultivés

7. Les rapports détaillés du suivi des amas aux champs pour l'année visée par le PAEF et l'année précédente devront être déposés pour l'analyse du dossier. Ces rapports devront comprendre les éléments suivants, tel que prévu au *Guide de conception des amas de fumier au champ II* :
  - a. Date de constitution et de reprise des amas;
  - b. Localisation des amas prévus et réalisés;
  - c. Charge de phosphore par amas;
  - d. Méthode de constitution des amas. Par exemple, la présence de bande filtrante, d'andain filtrant et de rigole d'interception en fonction de la pente et de la période de constitution des amas;
  - e. Suivi des amas. Ce dernier devrait couvrir une période critique (fonte des neiges, redoux hivernaux et précipitations abondantes).
8. Selon l'article 31 du REA, l'épandage de matière fertilisante doit être réalisé sur un sol non gelé et non enneigé. Ainsi, durant cette période, l'entreprise devrait constituer des amas aux champs étant donné qu'aucun ouvrage de stockage n'est présent sur les lieux d'élevage et de façon générale, les bâtiments sont écurés une fois par semaine. Toutefois, à partir du registre d'épandage, aucun voyage n'a été enregistré pour les mois de novembre et décembre. Cette information devra être validée et justifiée.

Sainte-Marie, le 6 octobre 2010

Monsieur Robert Dallaire  
Agronome  
Les Consultants R.D. enr.  
121, 160<sup>e</sup> Rue  
Beauceville (Québec) G5X 3L1

Objet : Avis sur la conformité réglementaire – Activités de déboisement sur les  
lots 266 partie et 267 partie – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon

Monsieur,

La présente donne suite à votre lettre datée du 27 août 2010, concernant un avis de conformité réglementaire suite à des activités de déboisement.

Nous avons effectué une vérification des informations présentes au dossier et il ne nous est pas possible de valider la conformité réglementaire de l'ensemble de la superficie cultivée sur les lots 266 partie et 267 partie, concession Belvèze, cadastre de la paroisse de Saint-Lambert, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce.

En effet, selon une inspection réalisée par un représentant du Centre de contrôle environnemental du Québec, le 2 février 2005, et celle réalisée le 16 octobre 2007, seulement une superficie de 1,72 ha peut être reconnue sur la parcelle 106 comme étant conforme à la réglementation (référence : extrait des plans de ferme, PAEF 2007 ainsi que la photo aérienne prise le 10 juin 2004).

Par ailleurs, suite à la consultation des plans de localisation des parcelles cultivées présents dans les différentes éditions des plans agro-environnementaux de fertilisation (PAEF) de l'entreprise, il semble y avoir discordance sur les superficies occupées par les parcelles 90 et 106 (référence : extrait des plans de ferme, PAEF 2007). Il y aurait lieu d'y apporter les correctifs nécessaires

...2


☐ BUREAU DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES  
675, route Cameron, bureau 200  
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7  
Téléphone : 418 386-8000, poste 286  
Télécopieur : 418 386-8080  
Courriel : [nicolas.lehoux@mddep.gouv.qc.ca](mailto:nicolas.lehoux@mddep.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

☐ BUREAU DE LA CAPITALE-NATIONALE  
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100  
Québec (Québec) G2K 0B7  
Téléphone : 418 644-8844  
Télécopieur : 418 646-1214  
Internet : [www.mddep.gouv.qc.ca](http://www.mddep.gouv.qc.ca)

Pour tout renseignement additionnel, nous vous invitons à communiquer avec M<sup>me</sup> Véronique Daviau, ingénieure junior, au 418 386-8000, poste 246.

Recevez, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Le coordonnateur des Secteurs  
agricole, hydrique et naturel,



Nicolas Lehoux, ing., M. Sc.

NL/VD/lb

c. c. Ferme Jules Côté et Fils inc.

p. j. (3)